

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 887.443,05 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry-Courcouronnes
508 596 012 RCS Evry
(ci-après « **la Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2023

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation quinze résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous expliquer leurs points importants et vous exposer les motifs desdites résolutions afin de vous permettre de prendre votre décision.

Mais, au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous rappelons que l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours ainsi que toutes les informations relatives à la marche des affaires sociales vous sont présentées de manière approfondie et détaillée dans le Document d'enregistrement universel 2022 comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Démarrage de l'unité de Pomacle et de l'ensemble de la filière de l'Horizon 2

La Société a finalisé en 2022 la construction de sa première unité commerciale, située à Pomacle. Ces efforts de construction ont été compliqués par la guerre en Ukraine et la situation post-Covid, des pénuries de pièces ayant émergé de façon générale.

L'ensemble de cette filière de production a été mise en place. Elle comprend au total 5 étapes réalisées dans 5 lieux différents, tous localisés en France :

1. En amont, un acteur spécialisé dans la fermentation à grande échelle, Ajinomoto Foods Europe, produit en routine l'intermédiaire métabolique DMA en utilisant un fermenteur de pleine taille (160m³).
2. La deuxième étape prend place dans l'unité de la Société, située à Pomacle, qui reçoit le DMA et le convertit en isobutène.
3. L'isobutène est ensuite convoyé chez un sous-traitant qui le convertit en isododécane (IDD) et isohexadécane (IHD).
4. L'IDD et l'IHD sont ensuite purifiés par distillation chez un autre sous-traitant.
5. Enfin, ils sont désodorisés chez un dernier sous-traitant.

Cette filière de l'Horizon 2 est organisée pour produire par lots, parce que la quatrième étape comporte un volume mort fixe. Il est donc nécessaire d'y traiter les plus grandes quantités possibles pour avoir le meilleur rendement à cette étape, et donc d'accumuler le produit en amont.

Le premier lot est en cours de production à la date du présent rapport. Ce premier lot composé de plusieurs tonnes d'Isonaturane® devrait être libéré lors du deuxième trimestre 2023. Il a été annoncé qu'une partie importante de ce lot a été achetée par L'Oréal.

La production de ce premier lot permet de valider l'ensemble de la filière. Des pistes d'amélioration ont déjà été identifiées, et lesdites améliorations seront mises en place en amont des lots ultérieurs.

Préparation du financement de l'usine de l'Horizon 3

En 2022, la Société a consacré une partie importante de son énergie à préparer l'émergence de l'usine de l'Horizon 3. La mise en fonctionnement de la filière de l'Horizon 2 a un effet immédiat de réduire les risques associés à l'Horizon 3, puisque les choix techniques sont très proches dans les deux cas. Par ailleurs, les marchés de l'Horizon 3 seront amorcés par l'exploitation industrielle de l'Horizon 2. Tous les efforts réalisés sur l'Horizon 2, sur le plan technique comme sur le plan commercial, seront donc validés pour l'Horizon 3.

La Société a pré-sélectionné un site en France pour installer son usine de l'Horizon 3, et a confié à une société d'ingénierie la mission de réaliser l'avant-projet-sommaire de cette usine sur ledit site.

En fin d'année 2022, la Société a créé la filiale ViaViridia, dont la seule fonction est de porter le projet de financement, de construction puis d'exploitation de l'usine de l'Horizon 3. La Société a également mandaté une banque d'affaires pour rechercher des investisseurs.

L'émergence de cette usine de l'Horizon 3 sera un tournant fondamental dans la vie de la Société, puisqu'elle lui permettra d'atteindre l'équilibre financier.

Progression des performances des procédés

L'année 2022 a vu les efforts de R&D se poursuivre, à la fois sur le procédé deux-étapes et sur le procédé par voie directe. Sur ces deux options techniques, les performances ont été augmentées, ce qui a un effet direct sur la diminution des coûts d'exploitation. Dans les deux cas, des marges de progression sont encore nécessaires et possibles, et la Société devra donc continuer à augmenter les performances de son procédé dans les prochaines années.

L'année 2022 a été particulière, parce qu'elle a vu le procédé deux-étapes passer en exploitation de pleine taille : la première étape de ce procédé a été exploitée en routine dans un fermenteur de 160m³, ce qui correspond à la pleine taille industrielle. Le risque associé à la mise à l'échelle a donc été éliminé : l'exploitation à plus grande échelle, dans l'usine de l'Horizon 3, se passera non pas par un accroissement de la taille des fermenteurs, mais par l'augmentation du nombre de fermenteurs utilisés.

La deuxième étape est passée à échelle 5m³, ce qui est suffisant pour produire en cadence avec une première étape fonctionnant à 160m³. Le passage à plus grande échelle (Horizon 3) nécessitera d'utiliser des réacteurs de taille plus importante, mais le facteur d'échelle sera inférieur à 10, ce qui mène à un niveau de risque de mise à l'échelle réduit et considéré comme négligeable par le domaine de la fermentation.

Le procédé par voie directe, qui constituera l'option technique retenue pour l'exploitation à très grande taille, a lui aussi progressé : une évolution technique a permis de se passer d'intrants coûteux. Par ailleurs, la dissociation de la phase de croissance et de la phase de production a permis une meilleure maîtrise du procédé. Des progrès seront encore nécessaires pour atteindre les performances compatibles avec l'exploitation dans le domaine des carburants d'aviation durables.

Signature d'un contrat de recherche avec Shell dans les carburants routiers bas carbone

La Société a signé au quatrième trimestre 2022 un contrat de recherche avec le groupe pétrolier Shell, portant sur les carburants routiers bas carbone. Début 2023, un premier succès a été obtenu, et le contrat a été reconduit. En raison d'un accord de confidentialité très strict, la Société ne peut pas communiquer plus précisément sur le contenu de cette collaboration.

Faits majeurs survenus depuis le 1^{er} janvier 2023

Levée de fonds d'un montant global de 5,6 millions d'euros - mars 2023

Une opération de refinancement a été réalisée du 10 au 24 mars 2023 sous la forme d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant brut de cette opération s'élève à 5 604 426 €, prime d'émission incluse, soit environ 5,1 m€ nets des frais de réalisation de l'opération, et a pour objectif de fournir à la Société les moyens de financer :

- le besoin en fonds de roulement de la chaîne de production de l'Horizon 2 ;
- la poursuite des études d'avant-projet de l'usine de l'Horizon 3 dite ViaViridia ;
- les activités supplémentaires de R&D visant à poursuivre la diminution des coûts du procédé en vue de son exploitation pour l'Horizon 4 relatif à la production de carburants durables dans l'aérien et le routier.

Obtention d'un financement public d'un montant de 4,4M€ - mars 2023

La Société a annoncé en mars 2023 s'être vu accorder par l'ADEME un financement de 4,4M€. Le financement est en fait attribué à un consortium réunissant la Société (4,4M€ de financement), Ajinomoto Foods Europe (1M€) et ARD (0,7M€). Le total du financement s'établit donc à 6,2M€, et a pour objet de renforcer la filière de production de l'Horizon 2.

Lancement du deuxième ingrédient cosmétique de la société : l'Isonaturane® 16 - mars 2023

Le lancement commercial de son premier ingrédient cosmétique, l'Isonaturane® 12, avait eu lieu lors du salon InCosmetics de mars 2022, à Paris. La Société a annoncé que le lancement de son deuxième ingrédient, l'Isonaturane® 16, correspondant à l'isohexadécane, se ferait lors du salon In-Cosmetics à Barcelone fin mars 2023. Pour pouvoir lancer cet ingrédient commercialement et commencer les efforts d'échantillonnage, la Société a dû mettre au point le procédé de synthèse, réaliser des études de toxicologie, procéder à l'enregistrement REACH, et développer les procédures qualité autour de cet ingrédient.

Émergence de l'opportunité de la niche de marché des carburants pour la Formule 1 et le MotoGP - premier trimestre 2023

La Société a pris conscience de l'importance de son procédé pour les marchés de la Formule 1 et de la MotoGP, dont l'approvisionnement se fera sans pétrole à compter de 2026 et 2027, respectivement. Les composés issus du procédé de la Société, combinant performance élevée et origine végétale, ont attiré une attention importante de la part des acteurs du domaine, au point que la Société a été invitée à participer aux Technical Working Group de la FIA, le comité qui travaille sur les spécifications actuelles et futures des carburants utilisées lors des compétitions automobiles. La Société considère aujourd'hui qu'une partie significative de son activité sur l'Horizon 2 et sur l'Horizon 3 sera dédiée à fournir les acteurs du domaine des carburants impliqués dans ces activités de Formule 1 et de MotoGP.

Certification ASTM pour les carburants durables dans l'aérien

Après plusieurs années d'efforts à travailler sur la certification ASTM, la Société est entrée dans la phase finale de vote (le « Ballot »). La première phase de ce vote, encadré par le sous-comité J de l'ASTM, a abouti favorablement après consultation des 418 membres experts du domaine de l'aéronautique interrogés. La toute dernière étape de la certification, soit le vote du comité principal de l'ASTM, a maintenant débuté. Si, à l'issue de cette ultime étape

les votes sont unanimement positifs, le carburant de la Société sera officiellement certifié selon la norme ASTM D7566 qui autoriserait à incorporer jusqu'à 50% de carburant aérien durable produit par la Société dans les moteurs d'avions de ligne. L'option technique promue par la Société ferait alors partie des rares options techniques au Monde qui permettraient de prolonger le déploiement des carburants d'aviation durables au-delà de l'exploitation actuelle, basée sur l'utilisation d'huiles de friture usagées.

Des efforts de R&D devront se poursuivre, une usine de très grande taille devra être financée et construite. La Société s'attend à ce qu'au moins 5 ans soient encore nécessaires pour que cette filière soit mise en opération. Ce délai est tout à fait compatible avec les attentes du marché, qui devra d'abord atteindre la saturation des technologies empruntant les huiles de cuisson comme ressources, seuil estimé à environ 2% des besoins. La ou les technologies gagnantes qui permettront de dépasser ce seuil ne sont pas encore identifiées et la Société pourrait très bien devenir l'un des grands acteurs de la décarbonation du transport aérien.

Lauréat de la deuxième vague de l'appel à projet « Première usine »

La Société fait partie des 13 lauréats de la deuxième vague de l'appel à projet « Première usine » lancé dans le cadre du plan France 2030 et qui permet de soutenir le développement de start-ups industrielles via l'attribution d'aides publiques. Cette aide devrait permettre de financer en partie le projet « Ariana », soit la construction d'une usine produisant jusqu'à 2000 tonnes d'isobutène et dérivés par an. Cette usine sera portée et financée via une filiale dédiée dénommée ViaViridia.

Evolution prévisible

La mise en place en 2022 de la filière de l'Horizon 2 a permis à la Société d'acquiescer une stature d'industriel. La production a commencé, ainsi que les ventes sur des marchés de niche. Le chiffre d'affaires devient significatif. Il permet de progressivement réduire le besoin de financement, année après année. La Société compte devenir profitable en 2026, avec la mise en route de l'usine de l'Horizon 3.

Le prochain défi, pour la Société, sera de parfaire et d'industrialiser le procédé par voie directe. En effet, pour l'Horizon 2 comme pour l'Horizon 3, l'option technique retenue a été celle du procédé deux-étapes. Ce procédé deux-étapes a des vertus, et notamment celle de réduire les besoins d'investissement et de s'appuyer sur des équipes techniques déjà établies, maîtrisant parfaitement les équipements sur lesquels elles travaillent. Mais il a ses limites : il ne permettra pas de descendre le coût d'exploitation au niveau requis pour les commodités et les carburants d'aviation durables. La voie directe est très différente, et requiert des équipements spécifiques, qui feront nécessairement l'objet de construction d'usine à partir d'équipements neufs conçus à façon. Le chemin sera encore long, et la Société devra encore surmonter plusieurs obstacles avant de pouvoir exploiter le procédé par voie directe à pleine échelle. En projetant les performances actuelles du procédé une-étape dans une usine de pleine taille, la Société estime que le coût de production pourrait s'établir entre 10 et 15€/kg. Aujourd'hui, pour être compétitif dans le domaine des biocarburants aériens, il faut parvenir à un coût de production de l'ordre de 4 à 5€/kg. Les prochaines années seront déterminantes. L'enjeu est à la taille du défi : ouvrir une nouvelle voie pour produire des carburants aériens durables répond à une des attentes les plus importantes du moment.

Le débat sur les carburants routiers est lui aussi sur le devant de la scène : doit-on basculer dans le tout-électrique, ou doit-on, au contraire opter pour un mix combinant l'électrique aux biocarburants ? La réponse dépendra des solutions disponibles, et la Société compte bien s'inviter dans ce débat fondamental.

II. PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous soumettons à votre approbation des résolutions (i) relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 **(A)**, (ii) visant à autoriser le Conseil d'administration à acheter et annuler les actions de la Société **(B)**, (iii) relatives à des autorisations ou délégations financières au profit du Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société **(C)**, (iv) visant à aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société

sur ceux des actionnaires **(D)**, (v) permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfiques ou autres **(E)** et enfin (vi) visant à fixer le plafond global de ces autorisations et délégations **(F)**.

En outre, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports du commissaire aux comptes sur lesdites résolutions qui ont été mis à votre disposition au siège de la Société et sur son site internet (<https://www.global-bioenergies.com/assemblees-generales/>).

A. Résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

- ❖ *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)*

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au titre duquel il ressort une perte de 11.868.122 euros au niveau de la Société et une perte de 11.986.378 euros au niveau du groupe.

Les résultats vous sont exposés en détail dans le Document d'enregistrement universel 2022.

Nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 11.868.122 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à 11.868.122 euros.

- ❖ *Approbation des conventions règlementées (4^{ème} résolution)*

Nous vous informons que deux nouvelles conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Le 14 février 2022, un acte de cession de demandes de brevets a été signé entre la Société et L'Oréal, maison-mère du fonds d'investissement BOLD Business Opportunities for L'Oréal Développement qui détient 13,1% du capital de la Société. En contrepartie de la cession, L'Oréal a consenti au profit de la Société, tant que les brevets sont en vigueur, des droits de première négociation. Aucun flux financier n'est intervenu.
- Un contrat de prestation de services a été conclu le 20 juillet 2022, avec la société Botheia, administrateur de la Société, ayant pour objet la mise en place et l'animation d'un comité d'audit au sein du Conseil d'administration de la Société.

En outre, au cours de l'exercice écoulé, un second avenant au contrat de licence avec IBN-One, dont la Société est actionnaire et administrateur, a été signé le 23 juin 2022 en vue d'aménager les exceptions à l'exclusivité consentie à IBN-One afin d'autoriser la Société à produire de l'isobutène et ses dérivés à des fins commerciales en tant qu'ingrédient à usage cosmétique jusqu'à 2.000 tonnes par an et à des fins de R&D tous usages jusqu'à 500 tonnes par an.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver lesdites conventions conclues ou renouvelées et d'approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

- ❖ *Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5^{ème} résolution)*

Nous vous proposons d'apurer la perte de l'exercice échu figurant au poste « Report à nouveau » par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport ».

Pour votre parfaite information, il est rappelé que le poste « Report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, est débiteur de 11.868.122 euros tandis que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élève à la somme de 16.029.125 euros.

En conséquence de l'imputation de l'intégralité du poste « Report à nouveau » débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport », ce dernier présenterait un solde créditeur de 4.161.003 euros.

Cette imputation permettrait d'améliorer la présentation du bilan de la Société, facilitant ainsi l'accès de la Société à certaines sources de financement.

B. Autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter ou d'annuler des actions de la Société

❖ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes :

- achat à un prix maximal de 100 euros ;
- achat limité à 10% du capital social à la date de l'achat ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- montant total maximal des achats : 50.000.000 euros.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

❖ Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à (i) annuler les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce en vue de (ii) réduire le capital social à due concurrence.

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10% du capital par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

C. Délégations au Conseil d'administration en vue d'assurer le financement de la Société

L'exercice 2022 a été marqué par le démarrage de l'activité commerciale de la Société. Pour autant, son chiffre d'affaires (700k€ en 2022, appelé à croître dans les semestres à venir) n'est pas encore suffisant pour assurer le financement de ses activités. Dans ce contexte, la Société doit disposer de moyens complémentaires de se financer. Parmi les différentes sources de financement à sa portée, elle privilégie, autant que possible, les aides publiques (qu'il s'agisse d'avances remboursables ou de subventions non-remboursables, à l'instar de l'aide de 4,4 millions d'euros sur trois ans récemment obtenue de l'ADEME dans le cadre du projet Prénidem) ainsi que les partenariats avec des acteurs privés (principalement industriels, à l'instar de la collaboration initiée avec Shell en fin d'année 2022) qui peuvent potentiellement donner lieu à des accords commerciaux en plus de concourir au financement à court terme. Les levées de fonds, quelle qu'en soit la forme, viennent compléter ces options de financement.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons des délégations financières visant à lever des fonds sous différentes formes : avec ou sans droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'une offre au public ou d'une offre réservée. Grâce à cette palette de possibilités, la Société disposera de la nécessaire flexibilité qui lui permettrait de saisir diverses opportunités de financement.

Souhaitant pour autant limiter la dilution des actionnaires qui sont, pour certains, fidèles à la Société depuis de nombreuses années, nous avons fait le choix d'appliquer le plafond le plus élevé (450.000 euros, soit une dilution d'environ 50%) aux résolutions dans lesquelles les actionnaires existants conservent leur droit préférentiel de souscription ou bénéficient d'un délai de priorité. S'agissant des autres résolutions, nous avons limité le plafond à 300.000 euros.

Nous nous sommes, en outre, assurés que la décote de 20% proposée dans la majorité de nos résolutions est conforme à la pratique sur Euronext Growth Paris où certaines sociétés vont même jusqu'à prévoir des décotes supérieures à 30%. Cela ne signifie pas nécessairement que la décote finalement appliquée sera de 20% mais, là encore, cela permettra à la Société de disposer de suffisamment de flexibilité pour saisir les meilleures opportunités de financement au regard des conditions de marché. Ce n'est que pour la résolution au profit d'une catégorie de personnes que nous avons retenu une décote plus faible (10%) considérant que, dans ce contexte particulier, les investisseurs pourraient l'accepter.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétences lui étant conférées aux termes des résolutions présentées ci-après, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

❖ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un

montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes ainsi que prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (8^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration instituerait au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite des demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public (9^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société notamment dans le cadre d'une offre au public (en ce compris celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier). Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 300.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (10^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 50 par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 300.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

D. Autorisation et délégation au Conseil d'administration en vue d'aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (11^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 50.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément desdites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à

la loi et à la réglementation.

- ❖ *Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (12^{ème} résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ainsi que des membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 50.000 euros.

Chaque BSPCE donnerait le droit de souscrire, dans un délai de dix ans maximum, une action de la Société dont le prix serait au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux 20 séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait le nom des attributaires des BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Ladite autorisation emporterait, au profit desdits attributaires, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de leur exercice.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et dirigeants précités la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

E. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par

incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

F. Plafonnement des augmentations de capital réalisables en vertu des autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons de limiter le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 450.000 euros pour ce qui est des 7^{ème} à 10^{ème} résolutions ainsi que la 13^{ème} résolution ;
- 50.000 euros pour ce qui est des 11^{ème} et 12^{ème} résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports rédigés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration